

Santé et Protection Animales, Environnement  
18 Avenue Maréchal Joffre  
Cedex  
81013 Albi

Albi, le 05/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### DU LACAS

793 ROUTE DES BARRIERES  
81310 Lisle-Sur-Tarn

Références : -  
Code AIOT : 0058100215

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement DU LACAS implanté 793 ROUTE DES BARRIERES 81310 LISLE-SUR-TARN. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DU LACAS
- 793 ROUTE DES BARRIERES 81310 LISLE-SUR-TARN
- Code AIOT : 0058100215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'élevage de volailles (canards et poulets) et porcs soumis au régime de l'enregistrement des ICPE

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des écoulements	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
2	Réseau séparé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
5	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation familiale transformant sa production à la ferme en phase d'amélioration de ses pratiques afin de se conformer à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection a permis de sensibiliser les exploitants à la prévention des risques, notamment incendie et pollution.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des écoulements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

**Constats :**

1. Présence de trottoirs en béton en sortie des bâtiments volaille avec parcours en plein air,
2. Raclage des déjections sur les trottoirs en fin de bande, 4 fois par an,
3. Présence de parcours à volailles enherbés sur toute leur surface de manière homogène,
4. Constat de la présence de canards sur toute la surface du parcours.
5. Absence d'écoulement de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Réseau séparé**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**Constats :**

Récupération des eaux pluviales des bâtiments d'élevage de volailles sur trottoirs bétonnés puis infiltration dans le sol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Tuyauteries et canalisations des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
<b>Constats :</b>  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Présence d'une fosse à lisier récente récupérant les effluents de 3 bâtiments d'élevage,</li><li>2. Présence de regards permettant un suivi des évacuations régulier,</li><li>3. Présence d'une ancienne fosse à lisier non utilisée non sécurisée au jour de l'inspection.</li></ol>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées le justificatif de mise en sécurité de l'ancienne fosse à lisier non utilisée (photos de la fosse une fois comblée possibles)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Collecte et stockage des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Présentation du plan du réseau de collecte des effluent,</li><li>2. Plan conforme à celui indiqué dans le dossier de demande d'enregistrement ICPE daté de juin 2023.</li></ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Rejets directs d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
---

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b>  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présence de réseau récent de rejet des effluents,</li> <li>2. Absence de fuites éventuelles le jour de l'inspection,</li> <li>3. Présence d'un puits (régulièrement déclaré) en partie haute de l'exploitation servant aux besoins de l'élevage.</li> </ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
<b>Constats :</b>  <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Présence d'une cuve de gaz entretenue par le fournisseur (présentation de la dernière facture en date du 16 avril 2025),</li> <li>2. Présence de 2 cuves de carburant à double paroi de 3 000 L chacune.</li> </ol>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Dispositif de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications

périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

1. Présentation d'un justificatif de contrôle des installations électriques daté du 7 novembre 2023,
2. Présentation d'une annonce de visite de contrôle d'un organisme agréé prévu du 5 au 7 novembre 2025,
3. Présence des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur l'exploitation sur support informatique,
4. vérification de la défense incendie en cours au moment de l'inspection par une société spécialisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le compte-rendu de contrôle des installations électriques prévu début novembre 2025 dès réception,
2. Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées le compte-rendu de contrôle de la défense incendie réalisé le 25 septembre 2025,
3. Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection des installations classées un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion localisant notamment les extincteurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois